

AUDIT COMMISSARIAT AUX COMPTES – A2C

Société A Responsabilité Limitée

Au capital social de 18 000 €

Siège social : 38 rue de la Belle Etoile à (17138) PUILBOREAU

RCS LA ROCHELLE 409 003 605

STATUTS SOCIAUX

***Mis à jour consécutivement à l'assemblée générale extraordinaire
en date du 25 février 2026
avec effet à compter du 1^{er} septembre 2025***

Certifié conforme à l'original

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, et celles régissant la profession de commissaires aux comptes, et, par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée « A2C SARL », « Audit et Commissariat aux Comptes, Société de Commissariat aux Comptes ».

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes, telle que définie par la Loi du 24 juillet 1966, et telle qu'elle pourra être modifiée par tous les textes législatifs ultérieurs et à venir.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec son objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participation financière dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 38 rue de la Belle Etoile à (17138) PUILBOREAU. Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par la prochaine décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 50 années à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le total des apports en numéraire s'est élevé au jour de la constitution à 7.622,45 €.
Il a été porté à 14.300 € par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 janvier 2003 par incorporation de réserve.
Il a été porté à 15.000 € par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 mai 2008 par incorporation de réserve, puis par la même assemblée à 18.000 € par émission de 100 parts nouvelles.

La valeur nominale de chaque part s'élève à 30 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à 18.000 € divisé en 600 parts de 30 € chacune, entièrement libérées, numérotée de 1 à 600 et attribuées aux associés en fonction de leurs apports respectifs, à savoir :

A CSA AUDIT à concurrence de :	599 parts sociales
numérotées de 1 à 499 et de 501 à 600	
A Monsieur Sébastien SULLAM à concurrence de :	1 part sociale
numérotée 500	
Total égal au nombre de parts composant le capital social	600 parts sociales

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification qui pourra lui être apportée. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la Loi du 24 juillet 1966. Si une société venait à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne pourront détenir plus de 25% du capital des deux sociétés.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Augmentation de capital - Réduction de capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider d'augmenter ou de réduire le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

Tout personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréé par les associés, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils effectuent au nom de la société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivise à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par un mandataire unique. Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée, ne sont considérées détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions spécifiques, que si tous les indivisaires ou les nu-proprétaires et l'usufruitier sont commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vif, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.
Le projet de cession est notifié à la société et à tous les associés par acte extrajudiciaire. La gérance dispose d'un délai de huit jours pour convoquer l'assemblée afin de délibérer sur le projet de cession. La décision de l'assemblée doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception, elle n'a pas à être motivée. A défaut de réponse dans un délai de 3 mois après notification du projet de cession, le consentement des associés est réputé acquis.

Tout refus de consentement au projet de cession, impose aux associés, dans les trois mois suivant leur décision, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix et dans des conditions conformes aux dispositions du droit civil, et aux recommandations de la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

Transmission par décès

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou ayant-droit d'un commissaire aux comptes ne peut, sans l'agrément de la dite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Ces derniers doivent toutefois justifier de leur qualité auprès de la gérance, qui se réserve le droit d'exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.
Tout refus d'agrément, impose aux associés, dans les trois mois suivant leur décision, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix et dans des conditions conformes aux dispositions du droit civil, et aux recommandations de la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

En cas d'indivision du fait de cette transmission, l'un des copropriétaires représente tous les indivisaires.

Liquidation d'une communauté de bien entre époux

La transmission des parts pour cause de dissolution de la communauté entre un associé et son conjoint, autre que par décès, est également soumise à agrément dans les mêmes conditions.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de 6 mois, à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts, et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - GERANCE NOMINATION DU PREMIER GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés commissaires aux comptes et nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par décision collective ordinaire.

A cet effet, il pourra faire tous les actes de gestion qu'il jugera utiles au bon fonctionnement de la société. A l'égard des tiers, il disposera des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des statuts, ainsi que des fautes commises dans sa gestion.

Le gérant pourra être révoqué pour juste motif par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales..

Ses fonctions cesseront également par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité ou révocation.

La rémunération du gérant sera fixée lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 14 - DECISIONS DES ASSOCIES

- Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale soit par consultation écrite des associés. S'agissant, toutefois, de l'approbation des comptes annuels, une assemblée générale ordinaire doit être convoquée.

- Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que celles relatives aux modifications statutaires, à l'agrément pour une cession ou une mutation de parts sociales, aux droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

- Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet une modification des statuts, l'agrément pour une cession ou mutation de parts sociales ou les droits de souscription ou d'attribution.

Elles doivent être adoptées :

- . à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- . à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- . par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

- Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant, ou en cas de carence de ce dernier, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

- L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

- Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée dans un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

La gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance, ce par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, hormis l'hypothèse d'une société entre deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé, hormis l'hypothèse d'une société constituée entre deux seuls associés, (ajouter, éventuellement : ainsi que par un tiers)

Les décisions des associés sont consignées dans des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 15 - EXERCICE ET COMPTES SOCIAUX

Chacun des exercices sociaux débutera le 1 mars pour être clos le 28 février de chaque année.

Par exception le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce pour s'achever le 28 février 1997

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, les rapports spéciaux du gérant et les rapports du commissaire aux comptes (s'il existe) seront établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice ou la perte de l'exercice écoulé est calculé par différence entre les produits et les charges de l'exercice, ce après déduction des amortissements et provisions.

Sur le bénéfice ainsi obtenu, diminué éventuellement des pertes antérieures, est prélevée une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Il est précisé, toutefois, que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes. Ce paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut, cependant, avoir lieu lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 17 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recourir contentieux de faire accepter l'arbitrage du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes. Il en sera de même en cas de contestation entre les associés eux mêmes ou entre les associés et, les gérants les liquidateurs et la société.